

N° 8616⁵
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI
relative à l'octroi d'une dotation annuelle au
Commissariat aux assurances

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(26.11.2025)

L'amendement gouvernemental sous avis (ci-après l'« Amendement ») a pour objet de modifier le projet de loi n°8616 relative à l'octroi d'une dotation annuelle aux Commissariat aux assurances (CAA) afin de préciser que la dotation annuelle au profit du CAA sera versée à compter de l'année budgétaire 2026.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de l'Amendement qui précise que la dotation annuelle au profit du CAA sera versée à compter de l'année budgétaire 2026.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pour rappel, le projet de loi n°8616 a initialement prévu d'octroyer une dotation annuelle de 2 millions d'euros au profit du CAA à partir de l'année budgétaire 2025.

En effet, les auteurs du projet de loi n°8616 ont précisé que les frais de fonctionnement du CAA ont connu au fil des dernières années une augmentation significative, notamment en raison de l'élargissement des missions confiées, de la complexité croissante des produits d'assurance, des exigences européennes et internationales, ainsi que des investissements nécessaires en infrastructure informatique et en ressources humaines qualifiées.

La dotation ainsi allouée au CAA vise à renforcer durablement son efficacité dans l'exercice de ses missions de régulation et de surveillance prudentielle du secteur des assurances. Elle constitue un levier essentiel pour accompagner la transformation numérique et optimiser les processus de supervision, dans un environnement financier en constante évolution.

Face à l'accélération de la digitalisation et à la complexité croissante des activités financières, il est en effet indispensable qu'une autorité de surveillance, telle que le CAA, dispose de ressources adaptées pour moderniser ses outils, développer ses capacités technologiques et maintenir un haut niveau d'expertise.

Toutefois, afin de donner suite aux remarques formulées lors de la réunion de la Commission des Finances du 14 octobre 2025, l'Amendement prévoit que la dotation annuelle au profit du CAA au titre du projet de loi n°8616 sera versée à compter de l'année budgétaire 2026.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous avis.

